

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL : Vendredi 20 mars 2026 à 19H30

Sous-sol de la Salle des fêtes

REUNION D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Ordre	DOMAINE	Objet de la délibération	PJ
1	Institutions et Vie Politique	Election du Maire	Oui
2	Institutions et Vie Politique	Détermination du nombre des adjoints	Non
3	Institutions et Vie Politique	Elections des adjoints	Oui
<p>Documents à compléter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le procès-verbal des élections du maire et des adjoints (pj1) • La feuille de proclamation (pj2) • Le tableau du Conseil municipal mis à jour (pj3) 			
4	Institutions et Vie Politique	Lecture de la Charte de l'Elu.e Local.e	Oui – pj4
5	Institutions et Vie Politique	Versement des indemnités au maire, aux adjoints et conseillers délégués municipaux	Pj5
6	Institutions et Vie Politique	Fixation de la majoration des indemnités de fonction	Non
7	Institutions et Vie Politique	Délégations du Conseil Municipal au Maire	Non
8	Institutions et Vie Politique	Mise à disposition de matériels professionnels aux élus	Oui – pj6-7
9	Institutions et Vie Politique	Cession des tablettes aux anciens élus	Non
10	Institutions et Vie Politique	Détermination du nombre des membres du CCAS	Non

Préambule :

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au **plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche** suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de **l'article L. 2121-12** du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal **trois jours francs** au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

En introduction de la réunion du conseil municipal et après l'appel nominal, il sera donné lecture des résultats de l'élection municipale constatés aux procès-verbaux **par le maire sortant**.

Les membres du conseil municipal seront déclarés installés dans leurs fonctions de conseiller municipal.

Avant procéder à l'élection du maire sous la présidence du doyen(ne) de l'assemblée, il sera donné lecture d'un certain nombre d'article du Code Général des Collectivités Locales concernant la désignation et les statuts du maire et des adjoints.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

L'usage veut que cette fonction soit confiée au **benjamin(e)** de l'assemblée : François MOGUEN

1-D26-005- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE– Election du Maire

Rapporteur : Mme/M. la/le Doyen.ne de l'assemblée

La séance où il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des conseillers municipaux. Les règles habituelles du quorum doivent être respectées.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom doit venir déposer son enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne.

Un Procès-Verbal d'élection du Maire et des adjoints sera dressé au cours de la séance.

Le nombre de conseillers qui ne souhaiteraient pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, doit être enregistré à ce Procès-verbal.

Considérant la présentation de deux candidats,

Vu le procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

1 ^{er} tout du scrutin	Totaux
Nombre de votants	27
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Candidat : Christophe MARTINS	23
Candidate : Delphine MONTREUIL	4

Après avoir constaté les résultats des votes, Monsieur Christophe MARTINS a été déclaré Maire et a été immédiatement installé. Il prend la présidence de la séance du conseil municipal.

2- D26-006: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE– Détermination du nombre des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1 et L.2122-2,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Considérant que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune de IFFENDIC un effectif maximum de 8 adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de :

- **CREER** 8 (huit) postes d'adjoints au Maire.

3- D26-007 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- Election des adjoints

Le conseil municipal, sous la présidence du maire nouvellement élu, fixe par délibération le nombre des adjoints et procède à leur élection.

L'élection des adjoints a lieu au scrutin secret de liste à la majorité sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire invite le conseil à lui remettre les listes de candidatures : une seule liste est présentée.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom doit venir déposer son enveloppe contenant son bulletin de vote dans l'urne.

Un Procès-Verbal d'élection du Maire et des adjoints sera dressé au cours de la séance.

Le nombre de conseillers qui ne souhaiteraient pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, doit être enregistré au P.V.

Considérant la présentation d'une seule liste,

Vu le procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

1 ^{er} tour du scrutin	Totaux
Nombre de votants	27
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de bulletins blancs	5
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
Candidate tête de Liste : Chrystèle BERTRAND	22

Après avoir constaté les résultats des votes, la liste présentée par Madame Chrystèle BERTRAND a été déclarée élue.

Les nouveaux adjoints élus sont immédiatement installés.

4- D26-008: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE– Lecture de la Charte de l'Élu.e Local.e

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Vu l'article L1111-13 de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 (nouvelle loi de création d'un statut de l'élu local), entrés en vigueur le 24 décembre 2025, énonçant les **7 obligations déontologiques et les principes d'exercice du mandat qui doivent guider tout élu local,**

Vu l'article L111-14 de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, entrés en vigueur le 24 décembre 2025, énonçant les **6 droits et garanties des élus locaux,**

Considérant la remise de cette charte ainsi que des « Conditions d'exercice des mandats locaux » lors de l'envoi de la convocation aux conseillers municipaux nouvellement élus,

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu.e local.e afin de les informer de leurs droits et devoirs.

Article L1111-13

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
7. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PRENDRE ACTE** de la lecture de la charte de l'élu.e local.

Important

Le Conseil Municipal pourra, après l'élection du Maire et des Adjoints, procéder à l'examen des points restant à l'ordre du jour.

Il est à noter toutefois que la/le maire nouvellement élu.e, **en tant que maître de l'ordre du jour des séances**, ne peut être lié.e par l'inscription des autres points.

Elle/Il peut estimer préférable de repousser l'examen d'une ou des questions restantes à une séance ultérieure.

5- D26-009: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- Fixation des indemnités au maire, aux adjoints et conseillers délégués et conseillers municipaux
Rapporteur : Mme/M. la/le Maire nouvellement élu.e

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités du maire, des adjoints et des éventuels conseillers délégués et conseillers municipaux.

En effet conformément au CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'article L.2122-18 précise que « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. »

Les indemnités doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Les articles 1^{er} et 3^{ème} de la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et les adjoints au maires des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de recevoir.

Les nouveaux barèmes sont fixés aux articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT.

Ainsi dans la limite des taux maximum, le conseil municipal détermine librement les montants des indemnités allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux.

L'indemnité du Maire est arrêtée automatiquement au taux maximal sauf s'il fait la demande auprès du conseil municipal afin d'en réduire le montant.

Les indemnités des adjoints du conseil municipal peuvent également être fixées à un taux supérieur à condition que l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassée.

Il convient de prendre une délibération précisant les modalités de fixation des indemnités des élus en faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, de fixer la répartition de l'enveloppe d'indemnisation des élus dans la limite des taux autorisés, en fonction du nombre d'adjoints et de conseillers délégués.

➤ Indemnité du Maire :

Population totale Municipale	Taux Maximal Autorisé (en % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique)
De 3500 à 9999	58,30%

➤ Indemnité des Adjoints :

Population totale Municipale	Taux Maximal Autorisé (en % de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique)
De 3500 à 9999	23,32%

(1) en vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT (article 78 de la loi 2002-276 démocratie de proximité) "toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal"

(2) La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation comme adjoints. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire. Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire. Pour mémoire, la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

En application de ces principes, l'enveloppe indemnitaire annuelle globale autorisée est de :

	Montant brut mensuel	Nombre de personnes concernées	Montant enveloppe brute mensuelle	Montant enveloppe brute annuelle
Indemnité du Maire	2396,44€	1	2396,44€	28 757,28 €
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	958,57€	8	7668,56€	92 022,72 €
Total de l'enveloppe globale autorisée			10 065€	120 780,00 €

Un tableau récapitulatif des indemnités versées hors majoration devra être joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération 2026_007 du 21 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que cette clé de répartition des indemnisations des élus doit s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et adjoints.

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux ;

Vu la demande du Maire de solliciter un taux inférieur au taux maximum autorisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide, avec effet à la date d'entrée en fonction des élus soit le 20 mars 2026, après présentation du tableau récapitulatif, de :

- **De fixer l'indemnité du Maire** à 52% de d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **De fixer l'indemnité du 1^{er} et 2^{ème} Adjoint au Maire** ayant reçu délégation à 24.4% de d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **De fixer l'indemnité du 3^{ème} au 8^{ème} Adjoint au Maire** ayant reçu délégation à 18,50% de d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **De créer 4 postes de conseillers municipaux délégués** du fait que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas atteinte **et de fixer l'indemnité du 1^{er} au 4^{ème} conseiller délégué pour ceux** ayant reçu une délégation, à 8% de d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **D'inscrire** les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.
- **D'annexer** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités alloués aux membres du Conseil municipal.

6- D26-010 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- Fixation de la majoration des indemnités de fonction

Depuis le classement de la commune en station de tourisme, les indemnités des élus peuvent être majorées à hauteur de 50% maximum pour les communes de - de 5 000 habitants ou 25% maximum pour les communes de + de 5 000 habitants.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants ainsi que l'article R.2123-23

Vu la délibération 2026_007 Fixant le nombre d'adjoints ;

Vu la délibération 2026_009 Fixant le montant le montant des indemnités de fonction ;

Considérant que le code susvisé permet de voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal pour :

- Les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral
- Les communes classées stations de tourisme

- Les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale

Considérant que la commune d'IFFENDIC est classée station de tourisme,

Considérant que les majorations de fonctions sont calculées sur l'indemnité versée et non sur l'enveloppe globale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide, avec effet à la date d'entrée en fonction des élus soit le 20 mars 2026, après présentation du tableau récapitulatif, de :

- **De fixer** le montant de majoration supplémentaire d'indemnité de fonction du Maire à +534.37€ correspondant à un taux de majoration de 25%, soit un taux global d'indemnité de 65% d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **De fixer** le montant de majoration de l'indemnité du 1^{er} et 2^{ème} Adjoint au Maire ayant reçu délégation à +501.48€ correspondant à un taux de majoration de 50% soit un taux global d'indemnité de 36.60% d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **De fixer** la majoration de l'indemnité du 3^{ème} au 8^{ème} Adjoint au Maire ayant reçu délégation à +182.51€ correspondant à un taux de majoration de 24% soit un taux global d'indemnité de 22.94% d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **De fixer** la majoration de l'indemnité des 4 conseillers délégués ayant reçu délégation à +78.92€ correspondant à un taux de majoration de 24% soit un taux global d'indemnité de 9.92% d'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **D'inscrire** les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.
- **D'annexer** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités alloués aux membres du Conseil municipal.

7- D26-011: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- Délégations consenties au maire par le Conseil municipal

Il ressort de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations.

Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (article L.2122-23 du CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de :

- **Confier au Maire** pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Définition : L'affectation consiste à donner une certaine destination, une certaine affectation à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait

2° De fixer, dans la limite de 2000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites fixées ci-dessous :

- Sous réserve de ne pas empiéter sur les attributions de la commission d'appel d'offres au titre de l'article L. 1414-21 du CGCT,
- Cette délégation concerne uniquement les marchés à procédure adaptée
- Le montant maximum prévisionnel du marché ne dépassera pas 100 000 euros HT
- Le montant total du ou des avenants par attributaire ne dépassera pas strictement 15% du montant initial attribué
- Cette délégation n'autorise pas l'ouverture des crédits au budget de la commune dont le conseil municipal est seul habilité.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Définition : Le louage de bien immobilier fait l'objet de réglementations particulières dans certains cas tels que les commerces, l'habitation ou les terrains agricoles.

En dehors de ces biens, le louage se fait par un contrat libre.

Pour une commune, il convient de distinguer selon que le bien loué relève du domaine public ou privé de la commune :

-Si le bien relève du domaine public : seule une convention d'occupation précaire pourra être signée.

-Si le bien relève du domaine privé : un contrat de louage de chose ou une convention de mise à disposition à titre onéreux pourront être signés.

Constitue un bien du domaine public celui appartenant à la collectivité qui est soit affecté à l'usage direct du public, soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas, il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Une réponse ministérielle a précisé que la délégation du conseil municipal au maire ne permet à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, une mise à disposition à titre gratuit devant nécessairement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal (RM n°25486 au Sénat en date du 10/02/2022).

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Définition : Cette délégation permet au maire :

-De conclure des contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune : le juge a précisé que la délégation « doit être regardée comme n'autorisant un maire, ayant reçu du conseil municipal la délégation correspondante, qu'à conclure les contrats exclusivement destinés à assurer la couverture de risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. » (CE 27 mars 1996)

-D'accepter des indemnités de sinistre directement par le maire

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Définition : La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Définition : Cette délégation permet au maire d'autoriser la délivrance de concession au moment du décès. A défaut, le conseil municipal doit se prononcer pour chaque délivrance. Cette délégation ne concerne que la reprise des concessions échues (et non la procédure de concessions en état d'abandon).

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Définition : Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, délégation du conseil municipal pour l'accepter, et cela, pour la durée de son mandat.

Même si le conseil municipal accorde cette délégation, il reste cependant compétent pour statuer sur l'acceptation de don ou de legs subordonné à des conditions ou des charges particulières.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Définition : Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'Etat en la matière.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Définition : L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan individuel.

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après l'enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il permet de prévenir les empiètements réciproques entre le domaine public routier et les propriétés riveraines. Il contribue en outre à une meilleure gestion de la voirie et à l'amélioration de la circulation, en normalisant les caractéristiques géométriques des voiries.

Le plan d'alignement emporte transfert de propriété mais ce n'est pas le cas d'un arrêté d'alignement individuel pris hors plan.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions financières fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros ;

Définition : Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice quel que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Définition : Aucune opération menée par un établissement public foncier local, ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans les 2 mois, son avis est favorable.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros sur 12 mois consécutifs ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions financières fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros ;

Définition : Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption commerciale pour la durée de son mandat.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000€ ;

Définitions : L'article L. 240-1 du code de l'urbanisme organise un droit de priorité pour les communes pour la vente des immeubles de l'Etat sur son territoire. L'article L. 240-3 du même code encadre la mise en œuvre de ce droit. La commune doit recevoir la notification que le bien est à vendre et son prix. La commune a 2 mois pour répondre. S'il y a désaccord sur le prix, la commune peut saisir le juge de l'expropriation qui fixe le prix.

Le droit de priorité permet de se positionner préalablement à une vente qui n'est en principe qu'à l'état de projet. La commune ne peut exercer son droit de priorité que pour la réalisation d'un des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin d'exercer au nom de la commune ce droit de priorité, dans les limites que le conseil municipal est libre de fixer.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, quelque soit le montant et l'organisme financeur et pour toute demande, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Définition : Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local occupé. Cette notification vaut l'offre de vente au profit de son destinataire.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin d'ouvrir et d'organiser la participation du public pour les projets qui font notamment l'objet d'une évaluation environnementale.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ (décret 2026-118 du 20 février 2026), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de procéder aux remboursements des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

- **De préciser que M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints** de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
- **De préciser que M. le Maire pourra charger un ou plusieurs fonctionnaires** de signer en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
- **De préciser** qu'à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, il rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales).

8- D26-012: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE-- Mise à disposition de matériels professionnels aux élus

Exposé des motifs :

1) Mise à disposition de tablettes pour les membres du Conseil Municipal

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur actuel du conseil municipal à son article 2 précise :

“Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au sous-sol de la salle des fêtes – boulevard Saint Michel.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée (téléchargement depuis une plateforme sécurisée), à l'adresse électronique de leur choix. »

Depuis la loi engagement et proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, l'article L. 2121-10 du CGCT indique que la convocation au conseil municipal est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La jurisprudence administrative indique qu'un envoi non dématérialisé, et alors que les élus n'avaient pas opté par écrit pour un autre mode d'envoi, n'entache pas forcément d'illégalité les actes adoptés en séance.

Compte tenu de l'installation des nouveaux élus, les convocations seront adressées par écrit à leur domicile jusqu'à l'installation, le paramétrage de la plateforme sécurisée (ID LIBRE) et la formation des élus.

Dans le cadre de cette démarche il est proposé de renouveler la mise à disposition des élus de tablettes numériques afin de proposer l'envoi dématérialisé des documents préparatoires aux conseillers municipaux. Cet envoi est effectué dans des conditions permettant d'une part de respecter le code réglementaire et d'autre part de faciliter et améliorer les conditions de travail des élus.

Cet envoi est donc effectué par l'envoi d'un courriel d'information de la mise à disposition (sous format PDF) des pièces suivantes accessibles par un lien via une plateforme sécurisée (ID LIBRE). Ce dispositif permet sur tablette, une lecture aisée des notes de synthèse, et d'avoir accès aux rapports complets en cas de besoin de compléments d'informations,

Il est précisé qu'en sus de la présente délibération, l'accord individuel de chaque Conseiller sera sollicité pour l'application de ce dispositif et l'utilisation d'une tablette numérique.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la mise à disposition de tablettes numériques pour les élus qui en feront la demande :

2) Mise à disposition de téléphone portable et d'ordinateurs portables aux élus du Conseil Municipal

Il appartient au Conseil Municipal :

- **De fixer** la liste des élus pour lesquels un téléphone portable et/ou un ordinateur portable est attribué :
 - o Elus :
 - Maire

- 1^{er} Adjoint au maire et 2^{ième} Adjoint au maire
- 1 téléphone d'astreinte pour les élus qui assureront les permanences de fin de semaine
- **De définir** les conditions d'utilisation :
 - Le téléphone portable et l'ordinateur portable sont des outils de travail mis à disposition, il est destiné uniquement à un usage professionnel. Son utilisation découle d'obligations et de sujétions professionnelles (possibilité d'être joint à tout moment), même s'il est considéré qu'une utilisation raisonnable pour un usage personnel est tolérée.
- **D'indiquer** les modalités de mise à disposition
 - La remise d'un téléphone portable et/ou d'un ordinateur portable doit faire l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition.

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi engagement et proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant l'article L. 2121-10 du CGCT

Vu le règlement intérieur du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que l'envoi dématérialisé des convocations et des dossiers pour les réunions du conseil municipal permet d'une part de générer des économies en frais de reproduction et d'envoi de documents et d'autre part d'offrir aux nouveaux services,

Considérant que cet envoi dématérialisé des convocations et des dossiers suppose la mise à disposition à chaque élu d'un équipement informatique de type tablette permettant d'accéder à la plateforme sécurisée de dématérialisation

Considérant que la commune met à disposition des téléphones portables professionnels ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer :

- Les dispositions relatives à l'envoi dématérialisé des convocations et des dossiers,
- Les modalités de mise à disposition et d'utilisation par chaque élu de l'équipement informatique « tablette ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'approuver** pour la durée du mandat en cours et pour l'ensemble des élus ayant exprimé un accord, le principe de dématérialisation des convocations, ordres du jour, rapports et autres documents d'information relatifs aux affaires mises en délibéré en conseil municipal. Il est précisé que l'usage des flux papier sera réservé aux élus sollicitant par écrit l'envoi de ces pièces par la voie postale, ainsi qu'à la période d'installation du conseil municipal jusqu'à la mise en service de la plateforme sécurisée.
- **D'approuver** l'équipement en tablettes des élus ayant accepté la dématérialisation et ayant opté pour ce type d'équipement. Etant précisé que les équipements ainsi mis à disposition, à titre gracieux, resteront la propriété de la commune d'IFFENDIC, et devront être restitués par les utilisateurs à la fin du mandat.

- **De préciser** que chaque élu devra signer la charte de mise à disposition de tablette numérique mettant en œuvre les principaux généraux définis ci-après en les complétant et en les adaptant en fonction des évolutions technologiques, réglementaires ou organisationnelle ; au moment de la remise du matériel.
- **De fixer** les dispositions relatives à l'envoi dématérialisé des convocations et de dossiers pour les réunions du conseil municipal comme suit en substitution à l'envoi à domicile sous forme papier,
 - o pour s'assurer du respect des délais de convocation d'une part et de l'intégrité des dossiers d'autre part, cet envoi sera effectué par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation sécurisée,
 - o pour garantir l'accès à cette plateforme une tablette numérique sera mise à la disposition de chaque conseiller municipal qui en fera la demande
 - o en cas d'indisponibilité du système permettant l'envoi dématérialisé des convocations et pièces attachées aux élus, l'envoi à tous les élus sous forme papier est substitué à l'envoi dématérialisé.
 - o en cas d'indisponibilité de l'équipement d'un élu permettant de recevoir l'envoi dématérialisé des convocations et pièces attachées, l'envoi à cet élu sous forme papier est substitué à l'envoi dématérialisé.
 - o A tout moment en cours de mandat, un élu qui aurait initialement renoncé à l'envoi dématérialisé peut demander à en bénéficier. L'extension du service dématérialisé à cet élu est effectuée dans les meilleurs délais.
- **De fixer** les conditions de mise à disposition et d'utilisation par chaque élu d'un équipement informatique « tablette » selon les principes généraux suivants :
 - o L'équipement informatique est mis à disposition gracieuse pour l'usage lié au mandat d'élu et en tout premier lieu, l'accès sécurisé à la plateforme de dématérialisation
 - o L'élu veillera à se munir de cet outil pour toute réunion du conseil municipal
 - o L'usage de cet outil est réservé à l'élu lui-même
 - o L'utilisation à titre privatif par l'élu lui-même en complément de l'utilisation liée au mandat est autorisée sous réserve que cette utilisation privative (en terme de stockage, de débit, de capacité de téléchargement,...) ne viennent pas perturber l'utilisation liée au mandat qui est prioritaire, et étant précisé d'une part que les données personnelles conservées dans la tablette sont susceptibles d'être supprimées en cas de besoin (remise à zéro de la tablette pour des raisons de service, chargement de nouvelles versions ou application, etc...), la responsabilité de la commune ne pouvant être recherchée pour la perte de données
 - o L'élu veillera personnellement à la bonne conservation de l'équipement. A ce titre, la tablette doit être utilisée avec l'étui de protection avec lequel elle est mise à disposition.
 - o L'élu veillera à la confidentialité du mot de passe qui lui est strictement personnel
 - o L'élu veillera à ne pas utiliser cet équipement informatique pour accéder à des contenus répréhensibles, que ce soit simplement pour les consulter ou pour les télécharger, les stocker ou les diffuser.
- **D'autoriser M. le Maire** à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche de dématérialisation « e-conseil » et à signer tous les actes y afférents.
- **De fixer** la liste des élus pour lesquels un téléphone portable ou un ordinateur portable est attribué,
 - o Le Maire, Le 1^{er} Adjoint au Maire et le 2^{ème} Adjoint au Maire
- **De définir** les conditions d'utilisation
 - o Le téléphone portable et/ou l'ordinateur portable sont des outils de travail mis à disposition. Les frais d'abonnement seront pris en charge par la collectivité
- **D'indiquer** les modalités de mise à disposition :

- La remise du téléphone portable et/ou de l'ordinateur portable fera l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition.
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9- D26-013 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE-- Cession des tablettes aux anciens élus
Rapporteur : Mme/M. la/le Maire nouvellement élu.e

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Certains élus de la mandature 2020-2026 ne sont plus conseillers municipaux depuis les élections municipales du 15 mars 2026.

Une tablette ayant été remise à chacun des anciens conseillers soit en 2020 soit en 2024, il est nécessaire de prévoir les modalités de retour de ces équipements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'autoriser le rachat** par les anciens élus de leur tablette fournie lors de la mandature précédente selon les modalités suivantes :
 - Envoi d'un courriel aux personnes concernées avant le 20 mars 2026 pour demander leur souhait quant au rachat ou au retour en mairie de leur ancienne tablette avec un date butoir pour la réponse et le retour des tablettes.
 - Prix proposé : Tablette achetée en 2020 : prix proposé de rachat de 20€ (tablette achetée en 2024 déjà retournée en mairie)
- **De charger Monsieur le Maire** ou son représentant de signer toutes les pièces afférentes au dossier

10- D26-014: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE-- Détermination du nombre d'administrateurs du CCAS de la Commune

Exposé des motifs :

Toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS, et celles de moins de 1 500 habitants peuvent en créer un (article L. 123-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. **L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois** à compter de l'installation du conseil municipal ou du renouvellement de l'organe délibérant de l'intercommunalité.

Principe de parité et nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du conseil municipal.

On parle également d'« administrateurs nommés » et d'« administrateurs élus » du conseil d'administration du CCAS.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du conseil municipal lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du conseil d'administration du CCAS par délibération.

Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration du CCAS comprend selon l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, « au maximum huit membres élus (...) et huit membres nommés » auquel on ajoute le président du CCAS. Il est donc composé dans une proportion de 8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum, auxquels on ajoute le président du CCAS. Soit en nombre égal :

- **4 à 8 administrateurs nommés par le maire,**
- **4 à 8 administrateurs élus parmi et par le conseil municipal,**
- Auxquels s'ajoute le **président du CCAS.**

Les administrateurs nommés :

En vertu des textes, parmi les membres du conseil d'administration du CCAS doivent figurer obligatoirement un représentant de **quatre catégories d'associations** visées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (**UDAF**) ;
- un représentant des **associations de retraités et de personnes âgées** du département ;
- un représentant des **associations de personnes handicapées** du département ;
- un représentant des **associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions**. On retrouve sous ce vocable les **associations dites « caritatives »** : Secours catholique, Secours populaire, Croix-Rouge, Restos du Coeur, Banques alimentaires... ainsi que les associations portant des activités de type **chantiers d'insertion**, à la condition qu'elles ne soient pas prestataires de service pour le compte du CCAS.

Une fois le nombre d'administrateurs nommés arrêté, le Maire lancera une campagne d'information à destination des associations visées à l'article L.123-6 du CASF, afin de les informer du prochain renouvellement des administrateurs nommés et les inviter à déposer des candidatures.

Ces représentants issus de la société civile sont nommés par **arrêté du maire ou du président de l'intercommunalité**.

Les administrateurs élus :

Une fois le nombre d'administrateurs élus arrêté, les représentants sont élus au cours d'une autre séance du conseil municipal, au scrutin de listes à la **proportionnelle au plus fort reste**. Le Maire invite alors les groupes politiques à déposer leur liste de candidats (au maximum, elles pourront comporter autant de noms qu'il y aura de sièges à pourvoir).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de :

- **Fixer** le nombre d'administrateurs élus à 6 conseillers municipaux
- **Fixer** le nombre d'administrateurs nommés à 6 personnes représentantes des 4 catégories d'associations sus mentionnées
- **Autoriser** le maire à lancer une campagne d'information à destination des associations visées à l'article L.123-6 du CASF

Fait à Iffendic, le 26/03/2026

Le Maire
M. Christophe MARTINS

A blue circular stamp of the Municipality of Iffendic is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE D'IFFENDIC' and 'LE 26 MARS 2026'. The signature is written in black ink over the stamp.

Le secrétaire de séance
M. François MOGUEN

A blue ink signature of M. François MOGUEN is written over a blue circular stamp that is partially visible. The stamp contains the text 'MAIRIE D'IFFENDIC' and 'LE 26 MARS 2026'.